PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9327 — YZJ Group/Mitsui E&S Group/Mitsui & CO Group/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 196/10)

1. Le 3 juin 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsui E&S Shipbuilding Co., Ltd (Japon) et Mitsui E&S Co., Ltd (Chine), appartenant à Mitsui E&S Group (le «groupe MES»),

— Mitsui & Co., Ltd (Japon), appartenant à Mitsui & Co Group (le «groupe Mitsui & Co»),

— Jiangsu Yangzijiang Shipbuilding Co., Ltd (Chine), appartenant à YZJ Group (le «groupe YZJ»),

— Jiangsu Yangzi-Mitsui Shipbuilding Co., Ltd (Chine) (l'«entreprise commune»).

Le groupe MES, le groupe Mitsui & Co et le groupe YZJ acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— groupe MES: fabrication de navires, tels que des navires militaires, des vraquiers, des navires-citernes et des transporteurs de GNL, et fourniture de services d'ingénierie et de conseil. Le groupe se consacre également à la vente en gros, à l'importation et à l'exportation de navires et d'équipements marins;

— groupe Mitsui & Co: fourniture, à l'échelle mondiale, de services logistiques et de financements pour de grands projets d'infrastructure internationaux dans des secteurs tels que les produits sidérurgiques, les ressources minérales et métalliques, ainsi les systèmes de transport;

— groupe YZJ: fabrication de navires commerciaux, notamment des porte-conteneurs, des vraquiers et des bateaux spéciaux, investissement financier et négoce de métaux;

— entreprise commune: activité future de construction navale de navires marchands, en particulier des vraquiers, des pétroliers et des transporteurs de GNL, pour les marchés chinois et mondial.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9327 — YZJ Group/Mitsui E&S Group/Mitsui & CO Group/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE